# PROCES-VERBAL
# COMMISSION SPORTIVE N° 35

**Réunion du Mercredi 10 Avril 2019 à 14 heures**

**Présidence : TERCIER Pierre**

**Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie**

**Excusé : LIVONNET Alain**

---

**1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 3 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

*********

**2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 3 Avril 2019

**********

**3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

**********

**4 – RENCONTRES NON DEROULEES :**

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables ….).
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

**********

**5 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 10 Avril 2019**

- Départemental 5 Poule B du 07/04/2019 – CHARNIZAY-ST F. 2 c/ POUZAY-ST EPAIN 2
- U13 Evolution Niveau 2 Poule E du 30/03/2019 – MONTS AS 3 c/ VOUVRAY*entente 1

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 16 Avril dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

**********

## 6 – FORFAITS :

**Journée du 23 et 24 Mars 2019**

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **21228387** | |
| **Date** | **23 Mars 2019** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **U13** | **Evolution Niveau 2 Poule H** |
| **Clubs en présence** | **MAZIERES SLO. 1** | **VALLEE VERTE 2** |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA VALLEE VERTE 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MAZIERES SLO. 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 € (25,00 x 2 forfait hors délai) au club de LA VALLEE VERTE., conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

****

**Journée du 6 et 7 Avril 2019**

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **20598880** | |
| **Date** | **7 Avril 2019** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **Seniors** | **Départemental 4 Poule E** |
| **Clubs en présence** | **VILLIERS AU BOUIN 2** | **MAZIERES SLO. 1** |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **MAZIERES SLO. 1,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MAZIERES SLO. 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLIERS AU BOUIN 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de MAZIERES SLO. 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2 forfait hors délai) au club de MAZEIRES SLO., conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

****

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **20970506** | |
| **Date** | **7 Avril 2019** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **Seniors** | **Départemental 5 Poule C** |
| **Clubs en présence** | **ESVRES SUR INDRE 3** | **BREHEMONT AC 2** |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le courriel du club de **BREHEMONT AC** adressé au district en date du **4 Avril 2019 à 23h08** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BREHEMONT AC (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVRES SUR INDRE (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de BREHEMONT AC 2.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 67,00 €. au club de BREHEMONT AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

****

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **20970507** | |
| **Date** | **7 Avril 2019** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **Seniors** | **Départemental 5 Poule C** |
| **Clubs en présence** | **TOURS PORTUGAIS 4** | **SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2** |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS PORTUGAIS 4 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2ème forfait à l'équipe 2 de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2 forfait hors délai) au club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

****

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **21262177** | |
| **Date** | **6 Avril 2019** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **U13** | **Compétition Poule C** |
| **Clubs en présence** | **VALLEE VERTE 1** | **LOCHES AC 1** |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le courriel du club de **LA VALLEE VERTE** adressé au district en date du **6 Avril 2019 à 12h00** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOCHES AC (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 €. (25,00 x 2 forfait hors délai) au club de LA VALLEE VERTE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

****

**Journée du 13 et 14 Avril 2019**

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **21384534** | |
| **Date** | **14 Avril 2019** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **Féminines** | **Coupe Féminine Consolante à 8** |
| **Clubs en présence** | **RCVI 1** | **VILLEDOMER 1** |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le courriel du club de **VILLEDOMER AS** adressé au district en date du **10 Avril 2019 à 12h00** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 1 (0 but/éliminée de la Coupe Féminine Consolante) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RCVI 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 23,00 €. au club de VILLEDOMER AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

**********

## 7 – MATCH ARRETE :

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **20599013** | |
| **Date** | **7 Avril 2019** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **Seniors** | **Départemental 4 Poule F** |
| **Clubs en présence** | **TOURS NIMBA 1** | **JOUE PORTUGAIS US 3** |

Match arrêté à la **23ème minute.**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance

- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*
- Considérant que l'équipe du club **de JOUE PORTUGAIS** était réduite à 7 joueurs après la blessure d'un joueur à la 23ème minute.de la rencontre, sur le score de **3 à 1 en faveur du club de TOURS NIMBA.**

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE PORTUGAIS 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS NIMBA 1 (3 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

**********

## 8 – RESERVE TECHNIQUE :

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **20598061** | |
| **Date** | **10 Mars 2019** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **Seniors** | **Départemental 3 Poule C** |
| **Clubs en présence** | **DESCARTES SG 2** | **MONTBAZON US 1** |

La Commission :

- Décide de mettre le dossier en instance.
- Audition des officiels et des capitaines le **Vendredi 26 Avril à 18 heures 30**

**********

## 9 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »*
- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre […] les Commissions[…] des Ligues […], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre […] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
    - *L'avertissement ; […]*
    - *L'amende*
    - *La perte de match […] ».*

Par ces motifs :
Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- ***Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.***
- ***Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.***
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

**Liste des matchs en échecs du 07 et 08 avril 2019**

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,
Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,
Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

| DATE | RENCONTRES | MOTIF | SANCTION | ECHEANCE |
|---|---|---|---|---|
| 30/03/2019 | U13 -Evolution Niveau 1 / Phase 2 / Poule B<br>**Amboise AC 2** – Richelais JS 1 | **Non utilisation de la FMI** | **Avertissement** | 30/06/2019 |
| 07/04/2019 | D3- Phase 1 / Poule A<br>**Montlouis AS 3** – Tours St Symphorien 1 | **Non utilisation de la FMI** | **Avertissement** | 07/07/2019 |

**La Commission Sportive rappelle qu'en cas :**

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données **(uniquement sur la tablette).**

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.
**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse
Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus important. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières

modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**********

**10 – COURRIELS RECUS :**

- **Rencontre Départemental 2 Poule B du 7 avril 2019 – Beaumont en Veron 1 c/ Joué Portugais 2**
  - Courriel en date du 9 Avril 2019 du club de FC Beaumont en Véron
  - Courrier en date du 10 Avril 2019 de M. AIT OUARRAG Karim, arbitre de la rencontre

    La Commission décide de **transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.**

- **Mairie d'ATHEE SUR CHER** - Courriel en date du 9 avril 2019

**Objet** : Arrêté municipal sur l'éclairage des 2 terrains de football

Aucune rencontre n'est prévue sur les installations du 8 au 16 avril 2019.

- **Mairie de SAINT PIERRE DES CORPS** – Courriel en date du 9 avril 2019

**Objet** : Indisponibilité des installations du Stade Camélinat le Samedi 7 Septembre 2019 en raison du Forum des Associations.

Pris note.

**Fin de séance à 18 heures**
**Prochaine réunion le 24 avril 2019 à 10 heures**

**********

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Pierre TERCIER**

Président de séance

**Sophie ROMIEN**

Secrétaire de séance